

Accord interprofessionnel portant création d'une cotisation interprofessionnelle pour le financement d'actions de communication, conduites par le CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL.

Entre les collègues de la production laitière, des coopératives laitières et de l'industrie laitière du CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Afin de développer des actions d'intérêt commun pour la filière laitière de la circonscription territoriale du CRIEL Alpes Massif Central, notamment celles portant sur la promotion du lait, des produits laitiers et du métier de producteur de lait, il est institué une cotisation interprofessionnelle due par les producteurs de lait de vache pour le financement des actions conduites par le CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL. Cette cotisation interprofessionnelle, à laquelle consentent expressément toutes les parties au présent accord, vise à couvrir les coûts liés à la conduite des actions susvisées.

Article 2

Les entreprises collectant du lait de vache prélèvent une cotisation auprès des sociétaires ou fournisseurs de lait de vache dont le siège d'exploitation se situe dans les départements suivants :

- Ain – Alpes-de-Haute-Provence – Hautes-Alpes – Alpes-Maritimes – Ardèche – Bouches-du-Rhône – Drôme – Isère – Loire – Rhône – Savoie – Haute-Savoie – Var – Vaucluse.
- Allier – Puy De Dôme – Haute Loire – Cantal.

Article 3

Le montant de la cotisation est fixé à 0,092 € HT par 1 000 litres de lait payé par les producteurs de lait de vache.

Article 4

La cotisation due par les producteurs visés à l'article 3 ci-dessus, est recouvrée d'ordre et pour le compte du CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL par les entreprises collectrices de lait. Elle est appelée trimestriellement sur la base des litrages collectés au cours du trimestre précédent.

Elle figure sur le décompte mensuel de règlement des fournitures de lait sous la dénomination « Cotisation communication CRIEL AMC ».

Article 5

La liquidation et le versement de la cotisation sont effectués par les entreprises collectrices de lait. Chaque trimestre, sur appel à déclaration, celles-ci sont tenues d'adresser au CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL, au plus tard à la fin du mois suivant le mois de l'appel, une déclaration, sincère et exacte, des quantités de lait qu'elles ont collectées au cours du trimestre précédent, accompagnée du montant des cotisations correspondantes.

S J

SC

F.K.

Article 6

Une information a été faite par le CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL avant l'appel de cotisation de telle sorte que tout producteur puisse s'opposer, s'il le souhaite, au paiement de la présente cotisation interprofessionnelle.

Une information a été faite pour informer du changement de périmètre du présent accord (sortie de la Saône et Loire).

Article 7

Les programmes d'action visé à l'article 1 et définis annuellement par le CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL peuvent, le cas échéant, faire l'objet de conventions d'exécution avec des organismes tiers.

En fin d'exercice, les organismes maîtres d'œuvre doivent rendre compte de manière précise et détaillée des actions conduites et des résultats obtenus au CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL.

Article 8

Cet accord prend la suite et se substitue, à l'accord interprofessionnel du CRIEL Alpes Massif Central, en date du 09 décembre 2019, portant sur le même objet.

Il est conclu pour la même période que celle de l'accords qu'il remplace et prendra fin le 24 juin 2025. Il peut être modifié, en tant que de besoin, par avenant.

Fait à Lempdes, le 24 juin 2022

Pour le Collège
Production Laitière



Stéphane Joandel

Pour le Collège
Coopératives Laitières



Sébastien Coutois

Pour le Collège
Industries Laitières

Florent Kaplon



SJ

SC

F.K.